

COMMUNE DE LA DEVISE

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du MERCREDI 7 MAI 2025

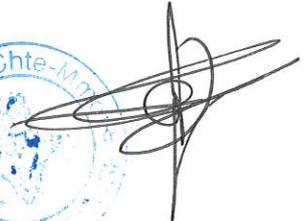
Délibération numéro N°	Objet	Approuvée /refusée
2025_0507_12	Mise en place des prélèvements automatiques	Approuvée
2025_0507_13	Suppression régie « confiseries, glaces et boissons »	Approuvée
2025_0507_14	Création d'emploi adjoint administratif	Approuvée
2025_0507_15	Mise à jour du tableau des effectifs	Approuvée
2025_0507_16	Redevance occupation domaine public	Approuvée
2025_0507_17	Remboursement frais déplacement des élus locaux	Contre

La secrétaire de séance
Lydia Beretti



La Devise, le 14 mai 2025

Le Maire
Pascal TARDY



DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2025

En exercice :	18
Présents :	12
Représentés :	1
Votants :	13
Absents :	5

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mai, à 20 heures,

Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE

Pour :	13
Contre :	0

Date de convocation du Conseil municipal : le 23 avril 2025

Secrétaire de séance : Madame Lydia BERETTI

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaine	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel			SAMAIN Philippe
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis		X	
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra		X		GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie		X		BLANCHET Patrick	X		

DELIB 2025_0507_12 : MISE EN PLACE DES PRELEVEMENTS AUTOMATIQUES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée que suite à la demande d'un administré concernant le prélèvement automatique, il convient de prendre une délibération pour cette nouvelle offre aux usagers de la commune de la DEVISE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Considérant que le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification des démarches des usagers et qui contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes,

~~Monsieur le Maire rappelle au Conseil~~ municipal que la commune perçoit des recettes au titre du paiement des repas de la restauration scolaire et de la garderie. Ces recettes sont actuellement encaissées selon trois modes de perception :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire,
- Par virement bancaire,
- Par paiement en ligne via le système PayFIP.

Monsieur le Maire expose que la commune a la possibilité d'offrir aux usagers de la commune un nouveau mode de paiement en leur proposant **le prélèvement pour toutes types de recette, récurrente ou pas**, donc pour toutes facturations afin de limiter le paiement en espèces et par chèque **à compter du 01.09.2025**.

Afin de faciliter le règlement de ces prestations, il est proposé au Conseil Municipal d'offrir aux usagers de nouvelles modalités de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance par prélèvement automatique.

Monsieur le Maire informe que ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur :

- Est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales,
- Offre à l'utilisateur la tranquillité d'esprit et d'assurance d'un paiement dans les délais,
- Assure des frais financiers à des dates choisies et connues d'avance et permet ainsi une gestion optimisée de la trésorerie.

Pour sa mise en place, un règlement financier sera signé entre la commune et l'utilisateur, qui remplira également une autorisation de prélèvement à laquelle il joindra un relevé d'identité bancaire.

Par ailleurs, les opérations de prélèvements automatiques ne sont pas assujetties à des frais de commission interbancaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

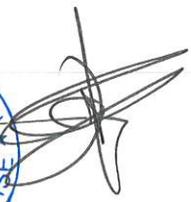
- approuve la mise en place du prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement des recettes, récurrente ou pas **à compter du 01.09.2025**,
- précise que le prélèvement automatique est une option offerte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée,
- **approuve le règlement financier joint à la présente délibération**,
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les règlements financiers avec les usagers qui souhaitent adhérer à ce mode automatisé de paiement
- **modifie le règlement intérieur des prestations existantes en ajoutant la possibilité de régler les factures via le prélèvement automatique.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

La secrétaire de séance
Lydia BERETTI



Le Maire
Pascal TARDY



ARTICLE 3 : MONTANT DU PRELEVEMENT

Chaque prélèvement varie en fonction de la facture du mois écoulé.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au secrétariat de **la Mairie de La Devise**.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la **Mairie de La Devise 7 rue Charles Henri Percheron Vandr  17700 LA DEVISE**.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte d s le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans d lai le secr tariat

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PR L VEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de pr l vement est automatiquement reconduit l'ann e suivante ; le redevable  tablit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait d nonc  son contrat et qu'il souhaite   nouveau la mensualisation pour l'ann e suivante.

ARTICLE 7 :  CH ANCES IMPAY ES

Si un pr l vement ne peut  tre effectu  sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement repr sent . L' ch ance impay e est   r gulariser aupr s de la **Tr sorerie de Ferrieres (Service de Gestion Comptable de Ferri res)**

ARTICLE 8 : FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de pr l vement **apr s 2 rejets cons cutifs de pr l vement pour le m me usager**. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'ann e suivante s'il le d sire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informe Monsieur le Maire de La DEVISE par lettre simple avant le 15 de chaque mois.

ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service à **Monsieur le Maire de La DEVISE**.

Toute contestation amiable est à adresser à **Monsieur le Maire de La DEVISE** ; la contestation amiable ne suspend pas le prélèvement automatique.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Fait à La DEVISE, le

Pour la Collectivité,

Le Maire,
Monsieur Pascal TARDY

Bon pour accord de prélèvement automatique,

« Nom » « Prénom » (date, signature)

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2025

En exercice : 18
Présents : 12
Représentés : 1
Votants : 13
Absents : 5

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mai, à 20 heures,
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE

Pour : 13
Contre : 0
Abstent° : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 23 avril 2025

Secrétaire de séance : Madame Lydia BERETTI

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaïne	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel			SAMAIN Philippe
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis		X	
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra		X		GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louïsette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie		X		BLANCHET Patrick	X		

DELIB 2025_0507_13 : SUPPRESSION DE LA REGIE « CONFISERIES GLACES ET BOISSONS »

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'une décision numéro 2018-1601-14 avait été prise le 16.01.2018 portant institution d'une régie de recettes pour le produit des « confiseries glaces et boissons ». Aussi, suite à la demande Du SGC de FERRIERES, il convient de supprimer la régie « confiseries, glaces et boissons »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve :

- la suppression de la régie de recettes « confiseries, glaces et boissons »
- Autorise le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

La secrétaire de séance

Lydia BERETTI



Le Maire

Pascal TARDY




DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2025

En exercice : 18
Présents : 12
Représentés : 1
Votants : 13
Absents : 5

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mai, à 20 heures,
Le Conseil municipal de la commune de LA DEUISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages de la mairie de LA DEUISE (Vandré), sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Deuise,

VOTE

Pour : 13
Contre : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 23 avril 2025

Secrétaire de séance : Madame Lydia BERETTI

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaïne	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel			SAMAIN Philippe
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis		X	
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra		X		GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie		X		BLANCHET Patrick	X		

DELIB 2025_0507_14 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

~~Le contrat est alors conclu pour une durée~~ déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le **19.11.2024** ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la **création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial** ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- **De créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet,**
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé de fonctions administratives.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
Le tableau des effectifs est ainsi modifié.

Monsieur le Maire est autorisé à **procéder aux déclarations de vacance de poste** et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

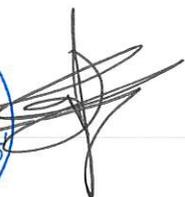
- **D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;**
- **De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

La secrétaire de séance
Lydia BÉRETTI



Le Maire
Pascal TARDY



DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2025

En exercice : 18	L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mai, à 20 heures, Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,
Présents : 12	
Représentés : 1	
Votants : 13	
Absents : 5	

<u>VOTE</u>	
Pour :	15
Contre :	0
Abstent° :	0

Date de convocation du Conseil municipal : le 23 avril 2025

Secrétaire de séance : Madame Lydia BERETTI

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaine	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel			SAMAIN Philippe
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louïs		X	
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra		X		GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louïsette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie		X		BLANCHET Patrick	X		

DELIB 2025_0507_15 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS suite à création d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la création d'un emploi d'adjoint administratif il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- De mettre à jour le tableau des effectifs qui est établi ainsi :

TABLEAU DES EFFECTIFS				
EMPLOIS POURVUS				
Grade	Cat.	Durée hebdo	Postes pourvus	Postes vacants
Rédacteur principal 1ère classe	B	TC*	1	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC*	1	0
Adjoint administratif	C	TC*	1	0
Agent de maîtrise	C	TC*	1	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC*	1	0
Adjoint technique	C	TC*	1	0
ATSEM principal 1ère classe	C	24.3/35	1	0
Adjoint d'animation	C	TC*	1	0
Adjoint d'animation	C	28/35	1	0
Adjoint technique	C	26.7/35	1	0
TOTAL			10	0
EMPLOIS VACANTS				
Grade	Cat.	Durée hebdo/35	Postes pourvus	Postes vacants
Attaché	A	TC*	0	1
Rédacteur principal 2ème classe	B	TC*	0	1
Adjoint administratif	C	TC*	0	1
Adjoint d'animation	C	21/35	0	1
Adjoint technique principal 2ème classe A*	C	24/35	0	1
Adjoint technique B*	C	TC*	0	1
TOTAL			0	6

TC* : temps complet

A* et B* : agents en disponibilité

A* : Renouvellement disponibilité 01/07/2025-30/06/2027

B* : Renouvellement disponibilité 01/08/2025-01/08/2027

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

La secrétaire de séance
Lydia BÉRÉTTI



Le Maire
Pascal TARDY




DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2025

En exercice : 18

Présents : 12

Représentés : 1

Votants : 13

Absents : 5

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mai, à 20 heures,

Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstent° : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 23 avril 2025

Secrétaire de séance : Madame Lydia BERETTI

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaine	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel			SAMAIN Philippe
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis		X	
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra		X		GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie		X		BLANCHET Patrick	X		

DELIB 2025_0507_16 : MISE A JOUR REDEVANCES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général des collectivités Territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Suite à la demande d'autorisation de stationnement sur le domaine public, au City stade de Vandré au PRL, de Monsieur TETAUD Kévin « LE BAR EN BULLES » RCS LA 941120867 LE BAR "EN BULLES", 3 RUE DE CABINET, 17600 BALANZAC, pour exercer son activité ambulante,

Monsieur Samuel MADEUX, conseiller délégué, propose à l'assemblée d'ajouter le montant de cette nouvelle redevance d'occupation du domaine public située au City stade de Vandré au PRL et de modifier le tableau des RODP (redevances d'occupation du domaine public) comme suit :

TABLEAU DES RODP (redevances d'occupation du domaine public)

Désignations des occupations : Activités ambulantes (food-truck, ventes de glaces confiseries chips, etc.)

Lieu	Forfait	Conditions	Période	Facturation
CHERVETTES (place du Prieuré)	10€/mois	*A raison d'une journée par semaine et avec point d'électricité fournie	Toute l'année	Trimestrielle
VANDRE (devant la piscine)	10€/mois	Sous conditions de l'accord de la CDC Aunis Sud	Ouverture de la piscine	***
Parking du cimetière à Vandré rue des ormes	20 € / mois	*A raison d'une journée par semaine *sans point d'électricité fournie	Toute l'année	Trimestrielle
Parking de la piscine à Vandré rue Charles Henri Percheron	20 € / mois	*A raison d'une journée par semaine *sans point d'électricité fournie	Toute l'année	Trimestrielle
City stade de Vandré au PRL	20 € / mois	*A raison d'une journée par semaine *sans point d'électricité fournie.	Toute l'année	Trimestrielle

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE

- De fixer les redevances selon le tableau présenté ci-dessus :

-

***Le titre de recette sera émis en fonction du seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales qui est fixé à 15€ (Article D 1611-1 du CGCT).

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

La secrétaire de séance

Lydia BERETTI



Le Maire

Pascal TARDY




DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2025

En exercice :	18
Présents :	12
Représentés :	1
Votants :	13
Absents :	5

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 mai, à 20 heures,
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages de la mairie de LA DEVISE (Vandré), sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE	
Pour :	0
Contre :	3
Abstent° :	10

Date de convocation du Conseil municipal : le 23 avril 2025

Secrétaire de séance : Madame Lydia BERETTI

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
TARDY Pascal	X			STUMPERT Gislaine	X		
BAS Sylvain	X			MAINARD Nadine	X		
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel			SAMAIN Philippe
SAMAIN Philippe	X			MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis		X	
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra		X		GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie		X		BLANCHET Patrick	X		

DELIB 2025_0507_17 : REMBOURSEMENT DE FRAIS DÉPLACEMENT DES ÉLUS LOCAUX

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du **décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié** qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra- muros)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par **l'arrêté ministériel du 26 août 2008**.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court. A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour **des missions à caractère exceptionnel**, temporaire **et ne relevant pas de leurs missions courantes**. Ces missions doivent faire l'objet d'un **mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal**.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- À des élus nommément désignés ;
- Pour une **mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps** ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
 - L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que **la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur**, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

AR Prefecture

017-200076586-20250507-2025_0507_17-DE
Reçu le 14/05/2025

Les membres du conseil municipal sont invités à délibérer.

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents (0 voix pour-3 voix contre-10 abstentions) désapprouve les mesures présentées ci-dessus.

La secrétaire de séance
Lydia BERETTI



Le Maire
Pascal TARDY

